COMMUNE DE MERPELIER



REGLEMENT COMMUNAL SUR
l'octroi de bourses aux apprentis et
<u>étudiants</u>.

Conseil communal Mervelier

rivota votados.

REGLEMENT COMMUNAL SUR L'OCTROI DE BOURSES AUX APPRENTIS ET AUX ETUDIANTS

Article premier Une bourse communale postscolaire est versée sur demande aux apprentis et étudiants dont les parents sont domiciliés dans la commune.

- Art. 2 La demande doit être présentée au Conseil communal dans un délai de 6 semaines après le début de l'apprentissage ou des études.
- Une bourse ne peut être accordée avec effet rétroactif.
- Art. 3 La bourse est attribuée pour la durée normale de l'apprentissage ou des études.
- Art. 4 Le versement est effectué dans le courant du deuxième semestre de l'année de formation en cours.
- Elle est versée par tranches annuelles sur présentation d'une attestation du maître d'apprentissage ou de l'école.
- Il incombe au requérant d'en réclamer le versement chaque an-
 - Art. 5 L'octroi d'une bourse communale est subordonné à l'octroi préalable d'une bourse cantonale.
 - 2 Les cas sociaux demeurent réservés.
 - Art. 6 Le calcul de la bourse est basé sur un système de points tenant compte de la fortune, du revenu et du nombre d'enfants à charge des parents, ainsi que des frais de formation effectifs reconnus par le Canton, selon le barème suivant :

1. Fortune

Dès que la fortune imposable dépasse Fr. 50'000.--, on ajoute le 4 % de celle-ci au revenu déterminant.

2. Revenu

Revenu imposable de moins de Fr. 20'000.-- = 12 pts

Revenu imposable de 20'001.-- à 30'000.-- = 8 pts

Revenu imposable de 30'001.-- à 35'000.-- = 4 pts

Revenu imposable de plus de Fr. 35'001.-- = 0 pt

3. Autres enfants à charge

Par enfant en âge de préscolarité ou de scolarité = 1 pt
Par étudiant ou apprenti = 3 pts

4. Frais nets de formation (découvert) reconnus par le Canton

Chaque tranche de Fr. 1'000.-- = 1 pt

Maximum = 5 pts

Chaque point vaut Fr. 50.--. Il faut obtenir au minimum 10 points (Fr. 500.--) pour avoir droit à une bourse. Le maximum est fixé à 16 points (Fr. 800.--). Les cas sociaux demeurent réservés.

Art. 7 La commune verse à tous les étudiants et apprentis qui n'atteignent pas le minimum de 10 points selon l'article 4, un montant de Fr. (facultatif)

Art. 8 Les décisions de la commune sont communiquées au Service financier du Département de l'Education et des Affaires Sociales en vue de l'obtention des subventions fédérales.

Art. 9 Le remboursement des bourses n'est pas exigé après une année d'apprentissage ou d'études.

Art. 10 Le règlement est soumis à l'approbation du Service des communes et du Département de l'Education et des Affaires Sociales.

Il entrera en vigueur le 19 juillet 1980.

Ainsi adopté en assemblée communale, le 19 juin 1980, à l'unanimité des personnes présentes.

Mervelier, le 25 juillet 1980.

Secrétariat communal:

Le présent règlement est approuvé sans modification

Service des communes

J. Stadelmann

Delemont le 30 9 20



MER

DE LA DIVISION DE L'EDUCATION